



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 98/2020 du 2 octobre 2020**

**Objet :** demande d'avis concernant un projet d'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone *portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi* (CO-A-2020-094)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone, reçue le 06/08/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 2 octobre 2020, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité au sujet des articles 2 à 6 d'un projet d'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone *portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi* (ci-après le projet d'accord).

### **Contexte et antécédents**

2. Le projet d'accord a pour objectifs :

- un renforcement de la coopération entre services d'inspection régionaux dans les matières d'emploi ;
- un contrôle plus efficace du respect de la législation via un meilleur échange des informations et la possibilité pour un service d'inspection d'utiliser les informations récoltées par les autres services d'inspection dans le contrôle de ses propres compétences ;
- le soutien mutuel dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des missions d'inspection et de contrôle ;
- la possibilité d'organiser des formations communes.

3. Le 14 janvier 2019, le Ministre wallon de l'emploi a déjà sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'accord de coopération *entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi*.

Le 27 février 2019, l'Autorité a émis en la matière l'avis n° 49/2019 dont le dispositif contenait les 2 remarques suivantes :

- *"faire référence explicitement, dans le préambule de l'accord, aux dispositions applicables dans les législations régionales respectives en matière d'échange de données personnelles, et respecter les obligations y relatives, comme la conclusion de protocoles d'accords relatifs aux échanges de données, le cas échéant ;*
- *déterminer le ou les responsables (conjointes) de traitement."*

4. Le projet d'accord qui est à présent soumis pour avis est une reprise du projet d'accord de coopération soumis précédemment, adaptée de manière très limitée et ponctuelle suite aux remarques formulées par l'Autorité dans l'avis n° 49/2019.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

5. L'Autorité renvoie tout d'abord aux remarques et points d'attention formulés dans l'avis n° 49/2019 susmentionné concernant la version antérieure du projet d'accord de coopération soumise par le Ministre wallon de l'Emploi.

6. L'Autorité constate en effet que dans sa forme actuelle, le projet d'accord tient compte des remarques formulées dans le dispositif de l'avis n° 49/2019 (voir ci-dessus le point 3), en particulier :

- le préambule du projet d'accord reprend explicitement les renvois suivants aux dispositions applicables en matière d'échange de données à caractère personnel dans les législations régionales respectives :

*"Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, l'article 12 ;*

*Vu l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré ;*

*Vu le décret du parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, l'article 8 ;"* (et ce, conformément au point 9 de l'avis n° 49/2019).

- l'article 2, dernier alinéa mentionne à présent : *"Les services d'inspection régionaux visés à l'article 1, 1°, sont les responsables du traitement des données à caractère personnel."*

7. Pour éviter tout malentendu, le passage relatif à la désignation des responsables du traitement à l'article 2, dernier alinéa du projet d'accord devrait idéalement être réécrit comme suit : *"Les services d'inspection régionaux visés à l'article 1, 1°, sont les responsables du traitement au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)"*.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**estime que l'adaptation suivante s'impose dans la version actuelle du projet d'accord :**

reformuler le passage relatif à la désignation des responsables du traitement (voir le point 7).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances